

**CONVENTION PLURIANNUELLE DE MISE EN ŒUVRE
DU PROGRAMME « MIEUX MANGER POUR TOUS »**

Entre

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est, représentée par Madame Angélique ALBERTI et désignée sous le terme « l'Administration », d'une part,

Et

La communauté de communes du Val d'Argent, dont le siège social est situé 11 Rue Maurice Burrus – 68160 SAINTE-CROIX-AUX-MINES, représentée par son représentant dûment mandaté, et désignée sous le terme « la Communauté de communes », d'autre part,

N° SIRET : 246 800 395 000 21

PREAMBULE

La politique de lutte contre la précarité alimentaire a pour objectif de favoriser un accès digne et durable à une alimentation favorable à la santé aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale. L'aide alimentaire contribue à la lutte contre la précarité alimentaire.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique, le gouvernement a décidé de mobiliser de nouveaux moyens financiers en faveur des plus démunis dédiés au programme « Mieux manger pour tous » (MMPT).

Ce programme s'inscrit dans la continuité de la loi EGALIM du 30 octobre 2018¹, du rapport « *La lutte contre la précarité alimentaire - Evolution du soutien public à une politique sociale, agricole et de santé publique* » publié par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) en 2019², et des conclusions de la convention citoyenne pour le climat et des travaux du comité de coordination de lutte contre la précarité alimentaire (Cocolupa) qui a pour vocation de coordonner les acteurs et de contribuer à faire évoluer notre modèle français de lutte contre la précarité alimentaire.

Le programme Mieux Manger Pour Tous a pour objectifs essentiels de :

- Améliorer la qualité nutritionnelle et gustative de l'approvisionnement en denrées de l'aide alimentaire ;
- Réduire l'impact environnemental du système d'aide alimentaire ;

- Permettre le renforcement et l'évolution des dispositifs locaux de lutte contre la précarité alimentaire afin de répondre aux objectifs de la lutte contre la précarité alimentaire et aux objectifs de la politique de l'alimentation.

Le volet local du programme MMPT a pour objectifs de favoriser :

¹ Loi 2018-938 promulguée le 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous

² <https://www.igas.gouv.fr/La-lutte-contre-la-precarite-alimentaire-Evolution-du-soutien-public-a-une.html>

1. Le développement de coopérations entre acteurs et d'alliances locales de solidarité alimentaire « producteurs-associations-collectivité » permettant aux plus modestes l'accès à une alimentation saine et durable ;
2. La participation à des Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) portant des actions concourant à l'accès de tous à une alimentation saine et durable et mobilisant notamment la lutte contre le gaspillage alimentaire ;
3. Le soutien aux expérimentations transformant l'organisation « classique » de la lutte contre la précarité alimentaire incluant les paniers solidaires, les transferts monétaires comme par exemple les chèques « alimentation durable » ;
4. L'amélioration de la couverture des zones blanches ou insuffisamment couvertes de l'aide alimentaire, ainsi que l'amélioration de la couverture des non-recours de l'aide alimentaire en favorisant des démarches d'aller vers.

Considérant le projet initié et conçu par la Communauté de communes, conforme à son objet statutaire ;

Considérant le programme budgétaire 304 Inclusion sociale et protection des personnes dans lequel s'inscrit ladite convention ;

Considérant que le projet ci-après présenté par la Communauté de communes participe de cette politique.

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le dossier déposé par la Communauté de communes le 21 juin 2024 dans le cadre du programme Mieux manger pour tous.

Vu l'avis favorable du comité de sélection régional réuni le 28 août 2024.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Communauté de communes s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général suivant précisé en annexe I à la présente convention.

Ce projet vise à soutenir des acteurs qui agissent déjà auprès des populations en situation de précarité alimentaire pour renforcer et améliorer leurs impacts ; développer des synergies entre les acteurs présents sur le territoire ; donner accès à une alimentation saine et locale ; mettre en œuvre des solutions pérennes coconstruites avec les bénéficiaires pour un changement effectif de leurs situations sur le long terme.

Axes ciblés :

Axe 1. Le développement d'alliances locales de solidarités entre acteurs de la lutte contre la précarité alimentaire.

Axe 2. La participation aux actions de lutte contre la précarité alimentaire au sein des Projets Alimentaires Territoriaux (PAT).

Axe 3. Le soutien aux expérimentations portant la transformation de l'organisation de la lutte contre la précarité alimentaire.

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne². Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

¹

Le « projet » tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

La convention précise notamment :

- 1° le montant prévisionnel de la contribution de l'Etat au titre du fonctionnement et de l'investissement pour le projet retenu par l'AAP ;
- 2° les modalités de contrôle de l'utilisation des crédits versés à la Communauté de communes et les obligations en cas de projet porté par plusieurs associations, impliquant un reversement de l'association cocontractante du projet global ;
- 3° les modalités d'évaluation du projet.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour trois années (2024 - 2025 - 2026).

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DETERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 194 600 € conformément aux budgets prévisionnels en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

Le coût éligible retenu se détaille de la manière suivante pour :

- Investissement : 42 800 €
- Fonctionnement : 151 800 €

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet notamment :

- Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
 - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe III ;
 - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - sont dépensés par « l'association » ;
 - sont identifiables et contrôlables.

3.4 : Lors de la mise en œuvre du projet, la Communauté de communes peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle et que l'intervention de l'Etat ne dépasse le coût du projet au regard du coût total visé à l'article 3.1.

la Communauté de communes notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

² Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

4.1 L'Administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **149 000 €** (dont 17 800 € pour des dépenses d'investissement), équivalent à 77 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature de la présente, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 **Pour l'année 2024**, l'Administration s'engage pour un montant de 49 000 €.

Pour l'année 2024, elle opère les versements suivants d'un montant total de 49 000 €, équivalent à :

- 42 700 €, pour les dépenses de fonctionnement, faisant l'objet d'un versement unique ;
- 6 300 €, pour les dépenses d'investissement, faisant l'objet de plusieurs versements selon les règles fixées par le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.³

4.3 Pour 2025, le montant prévisionnel des versements de l'administration s'élève à :

- 46 500 € pour du fonctionnement, versé en 2 fois ;
- 3 500 € pour de l'investissement, versé selon les règles définies par le décret du 25 juin 2018 ;

4.4 Pour 2026, le montant prévisionnel des versements de l'administration s'élève :

- 42 000€ pour du fonctionnement, versé en 2 fois ;
- 8 000 € pour de l'investissement, versé selon les règles définies par le décret du 25 juin 2018 ;

4.5 La contribution financière de l'Administration mentionnée aux paragraphes 4.3 et 4.4 n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances ;
- Le respect par la Communauté de communes des obligations mentionnées aux articles 1^{er},7 à 11 sans préjudice de l'application de l'article 13 ;
- La vérification par l'Administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 11.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 **Pour l'exercice 2024**, l'Administration verse 44 590 € à la notification de la convention.

- 42 700 €, représentant 100% des dépenses de fonctionnement de l'année 2024 ;
- 1 890 €, représentant une avance de 30% des dépenses d'investissement de l'année 2024, conformément aux règles fixées à l'article 12 II du décret n°2018-514 du 25 juin 2018.

Des acomptes pourront être effectués au fur et à mesure de l'avancement du projet conformément aux règles fixées à l'article 12.III du décret n°2018-514 du 25 juin 2018.

Le solde des dépenses d'investissement 2024 sera versé sur présentation par la Communauté de communes des justificatifs détaillés à l'article 13 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 pour des projets d'investissement (Soit une déclaration d'achèvement de l'opération pour l'année concernée, accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.)

³ les subventions d'investissement de l'Etat sont régies par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 qui édicte des dispositions particulières, notamment concernant le versement d'avances et/ou d'acomptes qui sont limitées en montant (article 12 du décret).

5.2 **Pour l'exercice 2025**, deuxième année d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'Administration d'un montant de 50 000 € sera versée selon les modalités suivantes :

- *Pour les dépenses de fonctionnement : 46 500 €*
 - Une avance avant le 31 mars, sans préjudice du contrôle de l'administration conformément à l'article 11, dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.3 pour cette même année ;
 - Le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.3. et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.4.
- *Pour les dépenses d'investissement : 3 500 €*
 - Une avance de 30% des dépenses d'investissement de l'année 2025, conformément aux règles fixées à l'article 12 II du décret n°2018-514 du 25 juin 2018.

Des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet conformément aux règles fixées à l'article 12 III du décret n°2018-514 du 25 juin 2018.

Le solde des dépenses d'investissement 2025 sera versé sur présentation par la Communauté de communes des justificatifs détaillés à l'article 13 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 projets d'investissement. (Soit une déclaration d'achèvement de l'opération pour l'année concernée, accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

5.3 **Pour l'exercice 2026** troisième année d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'Administration d'un montant de 50 000 € sera versée selon les modalités suivantes :

- *Pour les dépenses de fonctionnement : 42 000 €*
 - Une avance avant le 31 mars, sans préjudice du contrôle de l'administration conformément à l'article 11, dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.4 pour cette même année ;
 - Le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.4 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.4.
- *Pour les dépenses d'investissement : 8 000 €*
 - Une avance de 30% des dépenses d'investissement de l'année 2026, conformément aux règles fixées à l'article 12 II du décret n°2018-514 du 25 juin 2018.

Des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet conformément aux règles fixées à l'article 12 III du décret n°2018-514 du 25 juin 2018.

Le solde des dépenses d'investissement 2026 sera versé sur présentation par la Communauté de communes des justificatifs détaillés à l'article 13 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 projets d'investissement. (Soit une déclaration d'achèvement de l'opération pour l'année concernée, accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

5.4 La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 14 « Aide alimentaire », code activité 030450141601 « Programme Mieux manger pour tous », compte PCE 6541200000 du budget de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances », pour l'exercice 2024.

5.5 La contribution financière est créditée au compte de la Communauté de communes selon les procédures comptables en vigueur.

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé	Nom de l'établissement
30001	00307	D6800000000	41	TRESORERIE DE KAYSERSBERG
IBAN	FR43 3000 1003 07D6 8000 0000 041		BIC	BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est la DREETS Grand Est.

Le comptable assignataire est la DRFIP de la Marne.

Article 6 : CAS SPECIFIQUE DES VERSEMENTS IMPLIQUANT UN REVERSEMENT AUX ASSOCIATIONS CO CONTRACTANTES DU PROJET

A titre exceptionnel, le ministre a autorisé les associations porteuses de projets collectifs à reverser une partie à un ou plusieurs partenaires opérationnels faisant partie de leur consortium en application de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

En cas de projet porté par plusieurs associations et impliquant un reversement de l'association chef de file du projet global, une convention doit être signée entre l'association chef de file signataire de la présente convention et chaque association concernée. Celle-ci devra indiquer les montants concernés, les modalités de versement, et les obligations de réalisation de l'objet de la convention et de justification des dépenses devant être présentées à l'association qui bénéficie directement du subventionnement de l'Etat.

ARTICLE 7 - JUSTIFICATIFS

7.1 la Communauté de communes s'engage à fournir tout justificatif permettant le versement du solde des dépenses d'investissement prévu à l'article 5 et détaillé à l'article 13 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018.

7.2 la Communauté de communes s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et la Communauté de communes. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce tels qu'approuvés par l'assemblée générale ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité de l'association tel qu'approuvé par l'assemblée générale.

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS

8.1 La Communauté de communes informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la Communauté de communes en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3 La Communauté de communes s'engage à faire figurer le logo de la DREETS/DDETS ou de la DGCS dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits, ainsi que dans tous les lieux où se réaliseront les projets.

8.4 La Communauté de communes attributaire de la subvention est informée du respect des règles de la commande publique dès lors qu'elle remplit les critères de qualification de pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

9.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la Communauté de communes sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la Communauté de communes et avoir entendu ses représentants.

9.1 bis L'administration peut exiger le reversement total ou partiel de la subvention d'investissement versée dans les cas prévus à l'article 14 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018.

9.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.3 L'Administration informe la Communauté de communes de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – SUIVI et EVALUATION

La Communauté de communes s'engage à fournir, au moins trois mois après le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

La Communauté de communes participe en tant que de besoin au comité de suivi des projets.

ARTICLE 11 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

11.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. La Communauté de communes s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

11.2 L'Administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et aux contrôles de l'article 11.

ARTICLE 13 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et la Communauté de communes. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - ANNEXES

Les annexes I, I bis, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 15 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse⁶.

ARTICLE 16 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Pour la Communauté de communes

(signature et cachet)

Le
Pour l'Administration,

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et
des solidarités
Angélique ALBERTI

Par délégation,
Le chef de l'Unité Cohésion Sociale
Denis LAFOSSE

⁶ La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

A N N E X E I : LE PROJET

Intitulé du projet :

Charges de fonctionnement / investissement du projet 2024,2025 et 2026 (coût éligible)	Montant total de la subvention sur la durée de la convention	TOTAL des financements publics affectés au projet sur la durée de la convention
194 600 €	149 000 €	149 000 €

Publics concernés : Les cibles sont les populations fragilisées volontaires identifiées comme bénéficiaires des Restos du cœur, bénéficiaires des aides sociales (RSA et autres publics) suivies par l'Espace Solidarité Alsace, les familles identifiées par le Centre Socio Culturel du Val d'Argent (enfants, familles, périscolaires, seniors), celles qui sollicitent des aides au Centre Communal d'Action Sociale ainsi que celles identifiées au travers des établissements scolaires de la Vallée. Elle est composée d'habitants de tous âges, et avec toute situation familiale (famille monoparentale, personnes isolées, enfants, jeunes précaires, seniors). Le projet vise aussi les dynamiques institutionnelles et associatives du territoire et de Centre Alsace.

Territoire(s) concerné(s) : La Communauté de Communes du Val d'Argent (CCVA) est un territoire rural de montagne, situé dans le Haut Rhin, composé de 4 communes. Sa population totale est de 9 417 habitants en 2019 selon l'INSEE. La CCVA est membre du PETR Sélestat – Alsace Centrale qui bénéficie d'un label PAT niveau 2 dans le lequel le projet s'inscrit pleinement.

Axe(s) dans le(s)quel(s) s'inscrit le projet :

Axe 1. Le développement d'alliances locales de solidarités entre acteurs de la lutte contre la précarité alimentaire ;

Axe 2. La participation à des Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) ;

Axe 3. Le soutien aux expérimentations portant la transformation de l'organisation de la lutte contre la précarité alimentaire ;

Résumé du projet :

Le projet sera réalisé sur une période de trois ans. La première année sera consacrée au renforcement de la coopération entre les acteurs et des actions déjà menées, mais aussi la mobilisation des bénéficiaires. La deuxième année permettra de faire émerger de nouvelles solutions par la co-construction avec les acteurs et bénéficiaires et de renforcer les coopérations locales et de les initier.

Enfin, la troisième sera dédiée au confortement des solutions et à leur pérennisation.

Le projet cible les populations fragilisées par la précarité alimentaire sur le territoire du Val d'Argent en agissant sur plusieurs axes :

- Soutien des acteurs qui agissent déjà auprès de ces populations pour renforcer et améliorer leurs impacts. (Restos du cœur, CSCVA, etc.)

- Développement de synergies entre les acteurs présents sur le territoire afin de mettre en œuvre une stratégie multi partenariale visant à démultiplier les effets bénéfiques sur les bénéficiaires et à développer des actions communes et/ou complémentaires. (Une quinzaine d'acteurs a déjà été identifiée)

- Mobilisation des bénéficiaires et développement du pouvoir d'agir en proposant aux volontaires de travailler ensemble à l'élaboration de solutions qui visent à donner accès à une alimentation saine et locale, au développement des circuits courts, la diminution des gaspillages, et au recul de la précarité alimentaire

(bénéficiaires des Restos du Cœur, du Centre Socio-Culturel du Val d'Argent, de l'Espace Solidarités Alsace, des Centres Communaux d'Action Sociale...)

- Mise en œuvre de solutions pérennes coconstruites avec les bénéficiaires pour un changement effectif de leurs situations sur le long terme : recul de la précarité alimentaire, appropriation d'une alimentation saine et locale, facteur d'une bonne santé et économe en déchet. (Des projets tels qu'une épicerie sociale, un food truck itinérant, une cantine populaire, des colis alimentaires à tarif préférentiel issus des invendus des producteurs locaux pourraient émerger.)

Objectif(s) : Mobiliser au moins 15 acteurs de la Vallée travaillant sur la thématique et touchant plus de 20 % de la population soit 2 000 habitants via leurs actions.

- Impliquer 30 % des bénéficiaires de l'aide alimentaire soit 102 personnes dans la réflexion et les actions.
- Toucher 100 % des bénéficiaires des Restos du cœur soit 320 personnes (160 familles) en facilitant l'accès à des fruits et légumes frais sur les prochaines campagnes de distribution été et hiver 2025, 2026 et plus loin.

- Toucher 30 % des enfants de 0 à 18 ans de la Vallée sur la thématique, soit 503 dans le Val d'Argent.

- Sensibiliser 15 % des seniors de la vallée (2 755 en 2022) (publics CSCVA, Restos du cœur, EPHAD, CCAS,) soit 413 personnes seniors

- Impliquer une dizaine de producteurs/agriculteurs agissant sur la production alimentaire de la Vallée.

-Bénéficiaire de l'attractivité du PAT du PETR Sélestat – Alsace centrale soit une zone couvrant 5 communautés de communes et une population de 130 000 habitants.

Eléments qualitatifs cibles :

-Mobilisation et synergie des acteurs sur le territoire.

-Prise en compte des besoins des bénéficiaires sur cette thématique.

-Amélioration de la qualité des repas des bénéficiaires.

-Apprentissage de l'utilisation des légumes, fruits, légumineuses dans leur alimentation.

-Diminution du poste budgétaire alimentaire. Amélioration de l'anticipation dans la gestion de leur budget

Moyens mis en œuvre :

-La mise en place d'un comité de pilotage composé des acteurs de la vallée, des membres du PAT du PETR et à terme des représentants des bénéficiaires pour la gouvernance du projet.

-Une coordination sera assurée par la CCVA via ses agents qui consacreront à minima 0,4 ETP au projet.

-Un ou des prestataires extérieurs (Maison de la Nature, L'association l'Atelier, Ecooparc...) pour la mobilisation des acteurs et des bénéficiaires.

-Des ressources issues des acteurs du projet (animateurs, bénévoles, préparateurs et distributeurs de l'aide alimentaire, professeurs, assistantes sociales, professionnels formés en économie sociale et familiale, etc.) ou extérieures : nutritionnistes/ diététiciennes, producteurs, cuisiniers.

-Une chambre froide.

-Des espaces aménagés pour réaliser les actions (cuisine aménagée, zone périscolaire,).

-Des visites sur le terrain et des liens à élaborer avec le monde agricole et producteur de la vallée.

ANNEXE II

MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 de la présente est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

La subvention a pour objet de permettre à l'association de mettre en œuvre le déploiement du projet susmentionné.

En cas de subventions en cascade, l'association chef de file du projet établira la liste des associations cocontractantes (raison social, SIRET) ayant bénéficié d'une subvention (montant à préciser).

L'association chef de file devra mettre à disposition en cas de contrôle et vérifications sur place, les conventions établies entre elle et chaque association cocontractantes, ainsi que les pièces justificatives associées (bilan qualitatif, compte-rendu financier).

Indicateurs quantitatifs

Afin de procéder à l'évaluation des projets, il est demandé de fournir, **A déterminer sur la base du projet**

Objectif	Indicateur	Valeur cible
Soutien des acteurs qui agissent déjà auprès de ces populations pour renforcer et améliorer leurs impacts	Financement d'activités en lien avec la thématique	Cours de cuisine. Ateliers/ sensibilisation/ Jeux éducatifs liés à l'alimentation. Intervention nutritionniste/ autres professionnels. Concours intergénérationnels/défis culinaire Jardinage collectif avec les plus jeunes. Visite de fermes
Développement de synergies entre les acteurs présents sur le territoire afin de mettre en œuvre une stratégie multi partenariale	Nombre de rencontres effectives sur le territoire. Action communes organisées	3 rencontres à minima par an
Faciliter l'accès des publics précaires à des produits sains et de proximité	Alliances avec le monde agricole et acteurs locaux (SMICTOM et associations de producteurs) Amélioration des conditions d'entreposage des fruits et légumes	Nombre de rencontres avec les partenaires du monde agricole : 2 Visites de ferme : 2 Participation à des ateliers : 2 320 bénéficiaires des Restos du Cœur
Répondre aux besoins des nouveaux publics touchés par la précarité alimentaire	Nombre de bons alimentaires. Sollicitation des services sociaux	Baisse de 5% du nombre

Mobilisation des bénéficiaires et développement du pouvoir d'agir en proposant aux volontaires de travailler ensemble	Nombre d'acteurs et de bénéficiaires participants - Aux réunions - Aux temps de sensibilisation	5 à 10 acteurs mobilisés 20 bénéficiaires
Coconstruire des solutions avec acteurs et bénéficiaires	Nombre de participants Nombre de solutions décrites	20 3
Mise en œuvre de solutions pérennes coconstruites avec les bénéficiaires pour un changement effectif de leurs situations	Nombre de solutions coconstruites et mises en œuvre	1

Indicateurs qualitatifs :

L'association fournira un bilan qualitatif détaillé du projet et de ses impacts. Le projet portant sur la mise en coopération d'acteurs, l'évaluation sera centrée sur les aspects qualitatifs produits, de façon directe et indirecte, par l'organisation de cette coopération.

A N N E X E III : BUDGET GLOBAL DU PROJET–Année ou exercice 2024

CHARGES		PRODUITS	
Charges directes	Montant	Ressources directes	Montant
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats de matières et fournitures	8 500	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	6 300		
Prestations de services	5 900	74 - Subventions d'exploitation	
		Etat : subvention d'exploitation demandée dans le cadre du présent AAP	49 000
61 - Services extérieurs		Etat : autre ; préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux)	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs		Conseil-s Départemental(aux)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	12 500		
Publicité, publicaton	600		
Déplacements, missions	1 000	Communes, communautés de communes ou agglomérations :	13 000
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc.)	
64 - Charges de personnel		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	19 900	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	8 000	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
		Cotisations	
		Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
Charges indirectes réparties affectées au projet		Ressources propres affectées au projet	
Charges fixes de fonctionnement	1 200	Ressources propres affectées au projet	2500
Frais financiers			
Autres	1 300		
TOTAL CHARGES	64 500	TOTAL PRODUITS	64 500

A N N E X E III : BUDGET GLOBAL DU PROJET–Année ou exercice 2025

CHARGES		PRODUITS	
Charges directes	Montant	Ressources directes	Montant
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats de matières et fournitures	8 500	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	3 500		
Prestations de services	9 600	74 - Subventions d'exploitation	
		Etat : subvention d'exploitation demandée dans le cadre du présent AAP	50 000
61 - Services extérieurs		Etat : autre ; préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux)	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs		Conseil-s Départemental(aux)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	10 000		
Publicité, publicaton	500		
Déplacements, missions	1 200	Communes, communautés de communes ou agglomérations :	11 000
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc.)	
64 - Charges de personnel		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	19 800	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	7 900	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
		Cotisations	
		Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
Charges indirectes réparties affectées au projet		Ressources propres affectées au projet	
Charges fixes de fonctionnement	1400	Ressources propres affectées au projet	3000
Frais financiers			
Autres	1 600		
TOTAL CHARGES	64 000	TOTAL PRODUITS	64 000

A N N E X E III : BUDGET GLOBAL DU PROJET–Année ou exercice 2026

CHARGES		PRODUITS	
Charges directes	Montant	Ressources directes	Montant
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats de matières et fournitures	8 000	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	8 000		
Prestations de services	5 750	74 - Subventions d'exploitation	
		Etat : subvention d'exploitation demandée dans le cadre du présent AAP	50 000
61 - Services extérieurs		Etat : autre ; préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux)	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs		Conseil-s Départemental(aux)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	12 000		
Publicité, publicaton	450		
Déplacements, missions	800	Communes, communautés de communes ou agglomérations :	13 600
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc.)	
64 - Charges de personnel		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	20 700	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	7 900	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
		Cotisations	
		Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
Charges indirectes réparties affectées au projet		Ressources propres affectées au projet	
Charges fixes de fonctionnement	700	Ressources propres affectées au projet	2500
Frais financiers			
Autres	1 800		
TOTAL CHARGES	66 100	TOTAL PRODUITS	66 100